

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 21/08/2025

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **GALVA ATLANTIQUE**

51 RUE QUEBEC  
ZI DE CHEF DE BAIE  
17000 La Rochelle

Références : 0007201431/2025/420  
Code AIOT : 0007201431

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement GALVA ATLANTIQUE implanté 51 rue de Québec ZI. de Chef de Baie 17000 La Rochelle. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALVA ATLANTIQUE
- 51 rue de Québec ZI. de Chef de Baie 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007201431
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Galva Atlantique est spécialisée dans la galvanisation de pièces métalliques.

Le procédé utilisé contre la corrosion est la galvanisation à chaud. Il consiste à immerger la pièce dans du zinc fondu dans une cuve de 121,8 m<sup>3</sup> (soit une capacité de 840 tonnes de zinc à 450 C°).

Galva Atlantique possède un bain de galvanisation avec des dimensions (13,5 x 2,5 x 3,5) telles qui lui permettent de traiter des pièces de très grandes dimensions ou en très grand nombre.

Galva Atlantique traite environ 1 million de pièces par an.

Le site compte actuellement environ 60 salariés.

Le site fonctionne 24h/24h du lundi au vendredi 14h. Le vendredi après-midi et le samedi sont réservés à la maintenance.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-71	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales avant rejet	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 4.3.11	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 10.2.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
6	Autosurveilliance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
8	intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Analyse des substances (PFAS) dans les rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1	/	Levée de mise en demeure
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
9	Eaux issues des toitures du hall 3 (traitement de surface)	Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 91.2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

À la suite de la publication des conclusions des MTD du BREF principal du site (transformation des métaux ferreux (FMP)) de la rubrique 3230, l'exploitant doit transmettre aux services de la préfecture un dossier de réexamen IED, dont un exemplaire a été remis le jour de la visite d'inspection, avec a minima les compléments notifiés dans le présent rapport.

Il doit également mettre en place des actions correctives sur les points suivants :

- valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales avant rejet,
- auto-surveillance des eaux souterraines,
- intervention des services de secours.

**2-4) Fiches de constats**

**N°1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Actualisation de la situation administrative du site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées [...]  Au sens de l'article R.515-71 du code de l'environnement, la rubrique principale IED est la rubrique 3230c. Le BREF principal est : transformation des métaux ferreux (FMP).

**Constats :**

La dernière mise à jour de la situation administrative du site a été réalisée en 2016 dans le cadre de l'APC du 16 mars 2016 actualisant les prescriptions applicables aux installations du site de La Rochelle.

Lors de la visite d'inspection du 27/09/2022, un point avait été fait sur la situation administrative du site au regard de la modification de la nomenclature des ICPE avec les constats suivants :

*Suite à la parution du décret n°2019-292 du 9 avril 2019, la rubrique 2565 a été modifiée en supprimant le régime d'autorisation et en introduisant le régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Cette modification porte également sur l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Le site étant également classé à autorisation au titre de la rubrique 3260 (Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup>) pour un volume de 786 m<sup>3</sup>, le site n'est plus concerné par la rubrique 2565.*

*L'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 fait référence à la rubrique 4802 de la nomenclature des ICPE. Le décret n°2019-900 du 22 octobre 2018 a supprimé la rubrique 4802. Les installations relèvent dorénavant de la rubrique 1185-2a avec un seuil inférieur au régime de classement de cette activité. »*

L'exploitant indique que, depuis la dernière visite d'inspection, les différentes activités pouvant modifier la situation administrative de l'établissement n'ont pas évolué sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Analyse des substances (PFAS) dans les rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/11/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réalisation des campagnes d'analyse (PFAS)

**Prescription contrôlée :**

La société GALVA ATLANTIQUE, dont le siège social est situé 51 rue du Québec - ZI de chef de baie - 17000 La Rochelle, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de traitement des métaux situées à LA ROCHELLE, **avant le 31 janvier 2025**, les prescriptions, de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 Juin 2023 reprises ci-après :

*« L'exploitant transmet les résultats commentés de ses campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. »*

**Constats :**

Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, l'exploitant a fait réaliser par la société IRH (organisme accrédité COFRAC) 3 campagnes de recherche de substances PFAS dans les rejets aqueux du site de la société GALVA ATLANTIQUE.

Les rapports des 3 campagnes réalisées en décembre 2024 (intervention du 02/12/2024), en janvier 2025 (intervention du 06/01/2025) et en février 2025 (intervention du 06/02/2025) ont été

transmis à l'inspection et enregistrés sous l'application GIDAF par l'exploitant.

Ces 3 rapports montrent dans l'interprétation de l'ensemble des résultats d'analyse une absence de molécules supérieures à la LQ (limite de quantification) et une valeur sur l'ensemble des AOF (Organo Fluorés Adsorbables) < 2 µg/l.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Réexamen IED

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-71
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dossier de réexamen IED rubrique principale 3230 (BREF (FMP))
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. [...]
<b>Constats :</b>  Les conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF principal du site (transformation des métaux ferreux (FMP)) de la rubrique 3230 ont été publiées en novembre 2022. L'exploitant indique à l'inspection avoir fait réaliser le dossier de réexamen IED en janvier 2023 par le siège du groupe GALVA METAL. Toutefois, ce document n'a pas été transmis au préfet et à l'inspection. Une version papier du dossier a été remise à l'inspection le jour de la visite. Il apparaît, en première analyse, que ce document doit à minima être complété par le rapport de base prévu à l'article L.515-30 du code de l'environnement (et dont le contenu est défini à l'article R.515-59 3°).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet, sous 2 mois, aux services de la préfecture le dossier de réexamen IED mis à jour au regard des échéances échues du document remis en visite, et le rapport de base du site. L'exploitant pourra utilement trouver sur le site AIDA de l'INERIS les guides et référentiel mis à disposition : <a href="https://aida.ineris.fr/guides/ied">https://aida.ineris.fr/guides/ied</a> .  En parallèle, il transmet également une version informatique au service de l'inspection en charge du suivi de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales avant rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 4.3.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.8.

L'exploitant doit respecter un débit maximal de rejet des eaux pluviales au milieu naturel de 20l/s/hectare.

**Constats :**

L'exploitant assure le suivi des rejets d'eaux pluviales en sortie de séparateur hydrocarbures, avant rejet dans le réseau communal au niveau des points de rejets EP (Parc Artisans) et EP (Parc Galva), par la réalisation d'une analyse semestrielle de la qualité des rejets, notamment sur les paramètres : DBO5, DCO, MES, Fer, Plomb, Zinc, Nickel et Hydrocarbures totaux.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de déchets de matériaux à la surface du bassin de récupération des eaux pluviales du parc Artisans.

Une analyse est également réalisée au niveau du bassin étanche EP « A ». Les eaux pluviales de ce bassin ne sont pas rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. Elles sont réutilisées pour la station de traitement des rejets atmosphériques des installations de traitement de surface (laveur de gaz avec neutralisation à la chaux).

La dernière analyse des rejets d'eaux pluviales a été réalisée le 12/11/2024 par APAVE (Rapport ref : 100237161-001-1 en date du 07/01/2025).

Ce rapport montre un dépassement de la concentration en zinc (6,8 mg/l) au niveau du point de rejets EP (Parc galva) pour une VLE fixée à 3 mg/l.

Selon les résultats fournis des précédentes analyses, le dépassement sur ce paramètre est récurrent au niveau de ce point de rejet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant détermine le flux de zinc rejeté par jour au niveau des rejets d'eaux pluviales (en g/j) et se rapproche du service de gestion des eaux pluviales de la CDA de La Rochelle afin de s'assurer que ces rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites imposées par leur convention de rejets.

Il procède au nettoyage du bassin de récupération des eaux pluviales du parc Artisans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article Article 10.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée à partir des piézomètres listés ci-dessous :

Piézomètre amont : P7 (nord est du site)

Piézomètres aval : P13 (chez SGMT) + Piézomètre situé à proximité du bassin parc Galva

Paramètres :

Température, pH, chlorures, sulfates, ammonium, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux

Métaux lourds (zinc, fer, nickel, plomb, aluminium, mercure, cuivre, chrome, cadmium)

Fréquence des analyses et prélèvements :

Analyses semestrielles (alternativement en période de basse et haute eaux) réalisées par un organisme externe

Les analyses sont réalisées sur des prélèvements représentatifs, selon les normes en vigueur et par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Le niveau piézométrique est mesuré à partir d'ouvrages correctement nivelés selon les règles de l'art et il est exprimé en mètres NGF.

Le nombre de piézomètres suivis ainsi que les paramètres analysés pourront être réajustés en fonction du résultat des différentes campagnes de mesures réalisées sur le site et après accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un argumentaire fourni par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer, par tous les moyens utiles, que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Après chaque incident notable (débordement de bac, de cuvette ...), un suivi des eaux souterraines est réalisé tous les jours pendant une semaine.

Dès la réception des résultats, il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**Constats :**

L'exploitant réalise la surveillance des effets sur l'environnement à partir de 4 piézomètres identifiés dans le dernier rapport d'analyses APAVE du 10/01/2025 (rapport ref. : 100237164-001-1 suite à intervention du 12/11/2024) et listés ci-dessous :

Piézomètres amont :

Pz1 (Piezzo bassin galva) : (Nord-Est du site)

Pz2 (piezzo parc galva) : (Nord-Ouest du site)

Piézomètres aval :

Pz 3 Piezzo maintenance : (Sud-Est du site)

Pz 4 Piezzo Entreprise ROUVREAU (ex SGMT) : (Sud-Ouest du site)

L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de 2 campagnes de prélèvement (alternativement en période de basses et hautes eaux) par un organisme extérieur accrédité COFRAC sur les paramètres suivants : Zinc, Chlorure, Ammonium, Fer, Nickel, Plomb, Indice hydrocarbures, MES, DCO, DBO.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de suivre plus efficacement l'évolution des concentrations de chaque paramètre analysé, l'exploitant peut mettre en place un graphique sous forme de courbes au niveau de chaque piézomètre.

Les résultats doivent être analysés et, en cas de dépassements importants, d'évolution défavorable ou anormale des paramètres analysés, des mesures correctives doivent être proposées et mises en place par l'exploitant. L'inspection doit être informée sans délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'il réalise annuellement des analyses des effluents d'eaux pluviales rejetés. Toutefois, il constate régulièrement des dépassements sur le paramètre zinc (Cf. point de contrôle n°4).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant apporte les éléments de justification de ces dépassements.

Il étudie et propose des actions correctives visant à améliorer la qualité des rejets notamment sur ce paramètre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 7 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Transmission GIDAF

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, via l'application GIDAF, les résultats de son autosurveillance des eaux superficielles et souterraines du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : intervention des services de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 8.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, accessibilité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a amélioré l'accès aux installations pour les services de secours en équipant le portail d'accès au site d'un code d'ouverture qui a été transmis au SDIS17.

Par ailleurs, il transmet chaque trimestre à l'inspection les noms et les coordonnées téléphoniques des personnes d'astreinte.

L'exploitant indique également que les plans des installations et des consignes de sécurité sont en cours d'actualisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant indique à l'inspection si le second accès au nord du site (depuis le site propriété de la société Coutant) est également équipé d'un dispositif avec code d'ouverture.

Afin de compléter les informations d'accès au site, l'exploitant peut utilement mettre en place pour les services de secours une boîte aux lettres de couleur rouge dans laquelle il met un plan à jours des installations au format A3 plastifié localisant les risques. Il peut également indiquer le nom et les numéros de téléphone des personnes à joindre en cas de sinistre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Eaux issues des toitures du hall 3 (traitement de surface)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/03/2016, article 9.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bassin parc noir

**Prescription contrôlée :**

Le bassin « parc noir » récupère les eaux issues des toitures du hall 3 (traitement de surface), des toitures du pôle chimique et des sols du parc noir et environnant.

Il est équipé en amont d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un filtre à sable.

Les eaux du bassin « parc noir » ne sont pas rejetées au milieu naturel. Elles font l'objet d'un traitement sur la station physico-chimique interne. Elles sont ensuite stockées dans l'ancienne cuve à fioul et réutilisées dans l'eau d'appoint pour le fonctionnement du laveur des bains d'acide et la dilution des bains d'acide chlorhydrique.

**Constats :**

L'exploitant confirme que les eaux du « Parc noir » également identifié « bassin EP A » font l'objet d'un traitement par la station de traitement interne du site puis sont stockées dans l'ancienne

cuve à fioul. Ces eaux sont réutilisées dans l'eau d'appoint pour le fonctionnement du laveur de gaz des bains d'acide et la dilution des bains d'acide chlorhydrique.  
Il indique que les eaux issues de ce bassin ne font l'objet d'aucun rejet.

**Type de suites proposées :** Sans suite